

Note relative aux dispositions appliquées aux exportations  
de capitaux

(du 14 avril 1978)

(Cette note remplace celle du 14 novembre 1977 ainsi que notre circulaire du 3 mars 1978)

1. Dispositions légales

- 1.1. L'article 8 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934/11 mars 1971 fixe les dispositions légales relatives aux exportations de capitaux soumises à autorisation.
- 1.2. Il faut s'en tenir également aux montants minimaux en francs suisses qui figurent à l'article 8, alinéa 5, lettres a et b de cette loi lorsque les opérations sont effectuées en monnaies étrangères (contre-valeur en francs suisses).
- 1.3. La Principauté de Liechtenstein est considérée comme territoire étranger en cette matière.

2. Industrie d'exportation

Le choix des débiteurs doit être effectué, autant que possible, en tenant compte des intérêts de l'industrie suisse d'exportation.

3. Demands

- 3.1. La demande d'autorisation relative à une exportation de capitaux soumise à autorisation contient notamment: la (les) raison(s) sociale(s) de la (des) banque(s) qui réalise(nt) l'émission, le genre d'émission, le débiteur, le montant, la monnaie dans laquelle l'émission est effectuée, le prix d'émission, le taux d'intérêt, la durée, la date de libération, les modalités de remboursement, les éventuelles garanties ainsi que les autres éléments importants de l'émission.



3.2. Les données qui ne sont pas disponibles lorsque la demande est présentée sont communiquées dès qu'elles sont connues (date de libération, montant).

3.3. La copie du contrat intégral ainsi que les informations restantes sur les caractéristiques de l'émission (membres du syndicat, sous-participations, par exemple) sont adressées une fois le placement effectué.

#### 4. Durée des autorisations

L'autorisation que la Banque nationale accorde pour une exportation de capitaux soumise à autorisation est valable deux mois. Il faut présenter une demande de prolongation si l'opération n'est pas réalisée pendant ce délai.

#### 5. Conversion obligatoire

5.1. La banque qui présente une demande a l'obligation de convertir à la Banque nationale en dollars, immédiatement après la libération et entièrement (montant net), tous les montants en francs suisses qu'un débiteur étranger emprunte auprès d'elle ou par son intermédiaire, dans la mesure où l'obligation de demander une autorisation prévue à l'article 8 de la loi sur les banques est requise. Les conversions sont effectuées les jours ouvrables, entre 9 et 16 heures, aux cours prévalant sur le marché (cours de l'offre). Les conversions à terme sont possibles dès l'obtention de l'autorisation écrite de la Banque nationale et jusqu'à la libération.

5.2. Les opérations dont le produit est destiné au paiement d'exportations suisses et celles qui servent à une conversion, à une consolidation, à une prolongation ou à une transformation de dette relative à une exportation de capitaux déjà autorisée par la Banque nationale peuvent être libérées, sur demande, de la conversion obligatoire.



## 6. Remboursements

- 6.1. Pour les emprunts, qui sont libellés en francs suisses, un remboursement anticipé ne peut être prévu avant que la moitié de la durée convenue ne soit écoulée, et en tout cas pas avant 6 ans. Un remboursement anticipé peut néanmoins être autorisé par la Banque nationale avant ce terme lorsqu'il est justifié par l'entrée en vigueur d'impôts à la source dans le pays du débiteur étranger, imposant ainsi à ce dernier des charges supplémentaires ou lorsque le contrat contient une clause permettant de demander un remboursement accéléré.
  
- 6.2. En vue de remboursements de crédits, de reconnaissances de dette à moyen terme ("notes") et d'emprunts, les débiteurs peuvent acheter à terme des francs suisses (jusqu'à trois mois) afin de prendre une couverture, même s'il en résulte, à la rigueur, un dépassement du plafond des ventes à terme de francs suisses à des étrangers pour la banque qui effectue la transaction (voir ordonnance du 21 novembre 1974 instituant des mesures destinées à lutter contre l'afflux de fonds étrangers ainsi que les limitations des ventes à terme de francs suisses à des étrangers qui sont fondées sur cette ordonnance).
  
- 6.3. Toutes ces opérations de remboursement doivent être annoncées, au préalable, à la Banque nationale. Cette communication contient les caractéristiques essentielles permettant d'identifier l'opération remboursée (nom du débiteur, montant, durée, taux d'intérêt). La Banque nationale se réserve le droit de participer elle-même à l'opération et/ou d'accorder une dérogation, s'il peut être démontré que cette opération va provoquer un dépassement du plafond. Lorsqu'une dérogation est accordée, la transaction doit être indiquée, après son exécution, sur la formule D (engagements à terme).



## 7. Interdiction de placer des fonds étrangers

- 7.1. L'interdiction de placer des fonds étrangers (ordonnance du 27 février 1978 concernant le placement de fonds étrangers en papiers-valeurs suisses et les commentaires y relatifs) s'applique intégralement au marché secondaire de toutes les catégories d'exportations de capitaux soumises à autorisation (emprunts, notes, effets de change financiers, etc.).
- 7.2. Les transactions effectuées dans le cadre de l'attribution, qui se déroulent dans les 5 jours ouvrables suivant la libération, n'appartiennent pas au marché secondaire.
- 7.3. Les montants que les banques prennent dans leur portefeuille ne sont pas considérés comme ayant fait l'objet d'une attribution, lorsqu'ils sont cédés à un tiers durant le délai prévu au chiffre 7.2.
- 7.4. Pour les opérations d'exportations de capitaux appartenant à toutes les catégories, une part ne dépassant pas le 35 % du montant nominal peut être attribuée à des étrangers (principe du domicile). Le chef de file du syndicat a l'obligation de veiller à ce que, lors de l'attribution, cette quote-part ne soit pas dépassée pour l'ensemble de l'opération.
- 7.5. Le système des quotes-parts et l'interdiction de placer des fonds étrangers ne s'appliquent pas aux opérations de conversion (y compris les prolongations, les consolidations et les transformations de dettes) pour autant qu'il n'y ait pas de changement formel de débiteur. Des étrangers peuvent prendre part à de telles opérations dans la mesure de leurs participations antérieures. Les montants qui ne font pas l'objet d'une conversion sont soumis au système des quotes-parts prévu au chiffre 7.4. comme les nouveaux recueils de fonds.



7.6. Le système des quotes-parts ne s'applique pas, en outre, aux recueils de fonds de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement, de la Banque asiatique de développement et de la Banque européenne d'investissement. Le marché secondaire tombe intégralement sous le coup de l'interdiction de placer des fonds étrangers, conformément au chiffre 7.1.

#### 8. Dispositions particulières concernant les emprunts

- 8.1. L'émission publique d'emprunts étrangers inférieurs à 10 millions de francs est autorisée. Toutefois, la Banque nationale doit en être informée à temps. Dans cette communication, toutes les caractéristiques prévues au chiffre 3 doivent être indiquées. Les chiffres 5, 6 et 7 s'appliquent également aux emprunts inférieurs à 10 millions de francs.
- 8.2. La publicité relative à de tels emprunts doit être restreinte. Il faut qu'elle soit proportionnée au bas montant de ces emprunts.
- 8.3. Lors de remboursements anticipés ou d'amortissements prévus contractuellement (sous réserve des dispositions du chiffre 6.1.), la banque chef de file doit veiller, étant donné l'interdiction de placer des fonds étrangers, à ce que les obligations ayant fait l'objet, en vertu d'une décision du débiteur, d'un tirage au sort, d'un rachat ou d'un tout autre mode d'acquisition, servent uniquement à un amortissement et non à des fins de placement. La banque chef de file est tenue en outre d'informer la Banque nationale. Ces obligations doivent être déposées séparément, pour le compte du débiteur, auprès de la banque chef de file jusqu'à l'échéance de l'emprunt et détruites à ce moment-là ou détruites immédiatement après leur acquisition.



## 9. Dispositions particulières relatives aux placements privés à moyen terme ("notes")

- 9.1.1. Le placement de reconnaissances de dette à moyen terme ("notes") de débiteurs étrangers doit être effectué comme un véritable placement privé. Une telle opération ne doit donc pas revêtir le caractère d'émission publique ou semi-publique d'obligations. C'est pourquoi, toute publicité (informations à la presse, au public, à des intermédiaires; par exemple, au moyen de listes) est interdite. Les "notes" sont destinées à un placement durable des banques domiciliées en Suisse et de la clientèle propre des banques domiciliées en Suisse.
- 9.1.2. Le placement de "notes" ne peut commencer avant l'envoi d'une demande d'autorisation à la Banque nationale. Jusqu'à l'octroi de l'autorisation, le placement doit s'effectuer "sous réserve de l'approbation de la Banque nationale".
- 9.2.1. La banque qui demande l'autorisation ou, s'il s'agit d'un syndicat de placement, les banques participant "en nom" au syndicat ne peuvent céder des "notes" qu'à:
- a. la clientèle propre; cette clientèle se compose de personnes et de sociétés (n'appartenant pas au secteur bancaire) avec lesquelles la banque entretient des relations d'affaires suivies;
  - b. d'autres banques domiciliées en Suisse qui s'engagent par écrit, envers la banque ayant demandé l'autorisation ou la banque membre du syndicat, à céder les "notes" exclusivement à:
    - leur clientèle propre;
    - des banques domiciliées en Suisse avec lesquelles elles entretiennent des relations d'affaires suivies; ces



banques leur remettent une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à placer de manière définitive les "notes" dans leur propre portefeuille ou auprès de leur propre clientèle (à ce niveau, une cession à d'autres banques n'est plus autorisée).

- 9.2.2. Dans ce domaine, tous les établissements soumis à l'article 8 de la loi sur les banques sont considérés comme des banques.
- 9.3.1. Il est interdit, par principe, de céder (directement ou indirectement) des reconnaisances de dette libellées en francs suisses à des banques et sociétés financières domiciliées à l'étranger, à des intermédiaires étrangers, à des instituts d'émission étrangers ainsi qu'à des Etats étrangers.
- 9.3.2. Une exception est prévue en faveur des "notes" émises par des organisations internationales de développement (Banque mondiale, Banque asiatique de développement, Banque inter-américaine de développement, Banque européenne d'investissement). De telles émissions peuvent être offertes aux autorités monétaires - et seulement à ces autorités - des Etats membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP); des cessions à des banques domiciliées à l'étranger sont également autorisées.
- 9.3.3. Après la clôture de chaque émission de "notes", la Banque nationale doit être informée du montant placé auprès des autorités monétaires des pays membres de l'OPEP et auprès des banques domiciliées à l'étranger. Une répartition par pays est exigée.
- 9.3.4. La cession de "notes" à des banques domiciliées au Liechtenstein est autorisée lorsque la banque liechtensteinoise



- s'engage par écrit à prendre les reconnaissances de dette uniquement pour son propre compte ou pour sa propre clientèle, à l'exclusion des banques, des sociétés financières et des intermédiaires domiciliés à l'étranger, des instituts d'émission étrangers ainsi que des Etats étrangers.
- 9.4. La banque qui sollicite l'autorisation doit expressément confirmer, dans la demande, que l'émission de "notes" sert à procurer à l'émetteur un crédit collectif, c'est-à-dire à recueillir des capitaux auprès de plusieurs prêteurs que la banque doit chercher elle-même dans sa propre clientèle. (En général, aucune autorisation n'est accordée pour les émissions de "notes" dans lesquelles la banque sollicitant l'autorisation joue uniquement un rôle de fiduciaire pour le compte d'un ou de quelques détenteurs de fonds.)
- 9.5. Le nombre des banques qui participent à un syndicat de placement, en tant que banques membres, est limité à 10. Au plus tard 10 jours après l'annonce, la banque qui demande l'autorisation doit communiquer à la Banque nationale les noms des membres du syndicat.
- 9.6. La banque qui demande l'autorisation et, le cas échéant, les banques membres du syndicat doivent veiller à ce qu'aucun intermédiaire n'intervienne lors du placement de "notes". Il est interdit, en particulier, de céder des "notes" à des non-banques lorsque celles-ci les acquièrent manifestement en vue de les replacer. Demeurent réservées les dispositions prévues au chiffre 9.2.1., lettre b.
- 9.7. Les reconnaissances de dette doivent porter sur fr. 50 000.- au minimum (ou la contre-valeur de ce montant si l'émission est libellée en monnaie étrangère). Le montant minimal de chaque coupure exigé au moment de l'autorisation reste en vigueur durant toute la durée des "notes" (les coupures ne peuvent donc pas faire l'objet d'un "split").



- 9.8. La durée des reconnaissances de dette ne doit pas être inférieure à 3 ans et supérieure à 8 ans. Des remboursements anticipés (à l'exception de ceux effectués pour des raisons fiscales et de ceux découlant du recours à une clause de remboursement accéléré, voir chiffre 6.1.) ne peuvent être effectués; ainsi, seules des durées fermes sont autorisées.
- 9.9.1. La banque qui demande l'autorisation et, pour un syndicat, les banques participant "en nom" au syndicat ont l'obligation de conserver les reconnaissances de dette en dépôt, pour le compte des clients, durant toute la durée des titres (dépôt obligatoire). Les titres ne doivent être remis ni en mains des clients, ni en mains d'autres banques. Ainsi, la formation d'un marché secondaire sera exclue. Ces limitations concernant le commerce des "notes" doivent être portées à la connaissance des clients avant tout placement.
- 9.9.2. Les transferts de "notes" que l'on ne peut éviter doivent intervenir au sein de la clientèle propre (au sens du chiffre 9.2.1., lettre a) de l'établissement concerné lorsque celui-ci ne les reprend pas dans son propre portefeuille.
- 9.9.3. Pour tenir compte de la situation du marché, des "notes" peuvent être transférées matériellement ou par un jeu d'écritures dans des dépôts de banques qui pratiquent le commerce de "notes", dans la mesure où le créancier ne change pas.
- 9.9.4. Si ces limitations entraînent des cas de rigueur, ceux-ci peuvent être soumis à la Banque nationale.
- 9.10. Pour être autorisées à placer des "notes", toutes les banques participant au placement doivent accepter, en tout temps, que la Banque nationale fasse contrôler l'observation des présentes conditions par une institution de révision qu'elle désigne elle-même.



## 10. Dispositions particulières concernant les crédits

- 10.1. Des sous-participations à des crédits et à des prêts qui sont libellés en francs suisses et accordés à des emprunteurs étrangers peuvent être cédées à des étrangers (à des particuliers et à des banques, mais pas à des Etats et à des autorités monétaires), dans la mesure où il s'agit de placements fermes. Le système des quotes-parts prévu au chiffre 7.4. est applicable par analogie. Les étrangers qui acquièrent des sous-participations doivent remettre au chef de file du syndicat une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à les conserver jusqu'à l'échéance, pour leur propre compte. Il est interdit de céder de telles sous-participations et d'intervenir en qualité d'intermédiaire dans de telles cessions.
- 10.2.1. Pour les crédits consortiaux, libellés en francs suisses, les banques étrangères ne peuvent participer "en nom" au syndicat.
- 10.2.2. Pour les crédits consortiaux libellés en monnaie étrangère, les banques étrangères peuvent participer "en nom" au syndicat.
- 10.2.3. Des "sponsors" peuvent apparaître comme cosignataires au contrat de crédit, mais ils ne doivent aucunement en tirer un profit sur le plan publicitaire (par voies d'annonces, par des indications dans les rapports annuels, etc.).
- 10.3. L'établissement chef de file (la banque qui demande l'autorisation) est responsable de l'application de toutes les dispositions appropriées pour l'ensemble du crédit.



11. Reconnaissances de dette à court terme libellées en francs suisses

Des raisons de politique monétaire rendent indésirable l'émission, pour des débiteurs étrangers, de reconnaissances de dette à court terme, qui sont libellées en francs suisses et dont la durée est inférieure à douze mois.

12. Statistique des remboursements de capitaux

Chaque année, jusqu'au 30 novembre, des statistiques portant sur les remboursements relatifs à des exportations de capitaux soumises à autorisation, qui sont prévus durant l'année suivante, doivent être adressées à la Banque nationale. La banque qui a présenté la demande d'autorisation, ou dirigé le syndicat, est responsable de la statistique. Pour chaque opération, les informations suivantes sont demandées: nom du débiteur, montant total, montant devant encore être remboursé, montants des amortissements arrivant à l'échéance au cours de l'année considérée (mois et jour, également lorsque plusieurs échéances interviennent durant la période concernée).